

**Objet : Réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur le site du lac de Virieu le Grand**

Le Maire de la commune de VIRIEU LE GRAND,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions pour violation d'un arrêté de police ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, à la sécurité des usagers et à la préservation du site ;

**ARRETE 2025-34**

**Article 1 – Interdiction**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du site du lac de Virieu le Grand.

**Article 2 – Exceptions**

La présente interdiction ne s'applique pas :

- Aux établissements titulaires d'une licence de débit de boissons exerçant légalement leur activité à proximité immédiate du lac ;
- Aux manifestations dûment autorisées par la commune dans le cadre d'un arrêté spécifique.

**Article 3 – Affichage**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site du lac de Virieu le Grand.

**Article 4 – Sanctions**

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Communauté de Communes Bugey Sud ;
- La Gendarmerie de Virieu le Grand / Culoz-Béon ;
- Les usagers, par voie d'affichage.

Fait à Virieu le Grand, le 7 juillet 2025.

Le Maire,

Y. VALLIN

